



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 40558

### Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjudants-majors des sapeurs-pompiers professionnels. Le processus de valorisation des compétences et de la carrière initié dans la perspective de modernisation du service public n'a pas encore permis d'intégrer ces personnels dans un cadre d'emploi de la fonction publique. Compte tenu de l'importance des missions qu'ils exécutent et du niveau croissant de la qualification requise, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un texte réglementaire interviendra prochainement dans ce domaine.

### Texte de la réponse

La revendication exprimée par les sapeurs-pompiers professionnels non officiers est fondée sur la création du cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs territoriaux qui a été institué par un décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux. Ce cadre d'emplois nouvellement créé dans la filière technique a permis, lors de sa constitution initiale, l'intégration de certains agents de maîtrise qui avaient cette qualité à la date de parution du décret précité. Ce nouveau cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux s'ajoute aux cadres d'emplois existants et laisse toutefois subsister le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Les sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels souhaitent la transposition de cette réforme par la création dans la hiérarchie des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et celui des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (lui-même classe en catégorie B). Tout d'abord, la revendication et le projet qui l'accompagne ne peuvent être motivés par une application du protocole d'accord du 9 février 1990. En effet, le protocole d'accord n'a pas expressément prévu la transposition pour les sapeurs-pompiers professionnels de la mesure prévue pour les agents de maîtrise. On ne peut donc justement parler d'une mesure directement dictée par ledit protocole. Son application aux sapeurs-pompiers résulterait d'une extension interprétative de la mesure de création des contrôleurs de travaux. Au-delà de cette constatation, il convient de noter que la pyramide hiérarchique actuelle constituée par les trois cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ne peut admettre un échelon supplémentaire en catégorie B sans introduire un défaut de cohérence dans le déroulement de carrière de ces effectifs. Ainsi, la création d'un nouveau cadre d'emplois aboutirait à la superposition de deux cadres d'emplois de catégorie B (dont l'un en catégorie B+) ayant globalement un effectif équivalent. Ces deux cadres d'emplois seraient affectés d'indices approchant, ce qui risquerait d'une part, d'entraîner de la part des collectivités un réflexe de recrutement au moindre coût et nuirait donc gravement aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et, d'autre part, d'amenuiser l'intérêt pour les agents d'un passage dans le cadre d'emplois de lieutenants. En outre, ce nouveau cadre d'emplois se justifierait difficilement par l'émergence de nouvelles fonctions, différentes de celles confiées actuellement aux sergents et adjudants. La création d'un tel cadre d'emplois devrait s'accompagner d'un recrutement externe au niveau du baccalauréat (permettant un classement du cadre d'emploi en catégorie B) alors que ce niveau de recrutement ne paraît pas justifié par une nécessité fonctionnelle des corps de sapeurs-pompiers. Enfin, la constitution initiale de ce nouveau cadre d'emplois viderait d'une majeure partie de ses membres les grades de sergent et adjudant. En effet, si l'intégration de certains agents de maîtrise dans le cadre d'emplois des

contrôleurs territoriaux a été possible du fait de l'effectif très important de la filière technique (environ 400 000 agents en catégorie C), l'intégration des adjudants et de certains sergents serait en revanche nuisible à la structure de « la filière sapeurs-pompiers » dans la mesure où le cadre d'emplois de catégorie C des sapeurs-pompiers professionnels est composé de seulement 13 à 14 000 agents. Par ailleurs, il convient de rappeler que les revendications émises par les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ont été prises en considération à plusieurs reprises. Ainsi, les décrets statutaires de 1990 et notamment celui qui régit les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ont fait l'objet de diverses modifications. Depuis 1991, les textes susvisés ont été amendés plusieurs fois afin d'améliorer le déroulement de carrière des sergents et adjudants. Ainsi, un quota de promotion interne au grade de lieutenant plus favorable que celui constaté dans le reste de la fonction publique a été introduit. Il en résulte une nomination au titre de la promotion interne pour quatre nominations au titre du concours au lieu de cinq dans la fonction publique territoriale. L'accès à ce grade par l'établissement d'une liste d'aptitude exceptionnelle a été privilégié en 1992. La grille indiciaire des adjudants a été revalorisée à deux reprises sur la base des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, une nouvelle bonification indiciaire a été accordée aux adjudants-chefs. Plus récemment, à la suite de longues négociations tenues en 1994, avec les organisations syndicales, une mesure exceptionnelle d'accès au cadre d'emplois des lieutenants a été instituée, aux termes du décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, afin de permettre, au titre des années 1995, 1996 et 1997, l'inscription de deux cents adjudants, titulaires du grade d'adjudant-chef au 30 septembre 1990, sur la liste d'aptitude au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, par voie de concours internes exceptionnels. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne paraît pas opportun d'engager une réforme qui déséquilibrerait profondément la structure actuelle des grades de sapeurs-pompiers professionnels sans être justifiée par une nécessité de service en termes de fonctions nouvelles qui devraient être confiées à des titulaires du baccalauréat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dassault Olivier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40558

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1<sup>er</sup> juillet 1996, page 3496

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4844